

CC - 54R
C. G. - PATRIMOINE
RELIGIEUX

**Synthèse
du mémoire déposé au
Gouvernement du Québec
à la
Commission parlementaire
sur le patrimoine religieux**

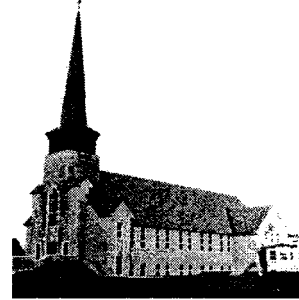
**Mémoire présenté par :
La Communauté Chrétienne de Saint-Pierre-Apôtre de Longueuil**

« Les Pierres Vivantes de Saint-Pierre-Apôtre »

Automne 2005

Nous comptons par ce mémoire présenter à la Commission, un exemple d'abus de pouvoir et de négation de certains droits des paroissiens/citoyens par la présentation d'un cas d'espèce de fermeture d'une paroisse qui ne correspond aucunement aux caractéristiques prétextées habituellement par les autorités ecclésiastiques aux fins d'une fermeture et de l'aliénation des ressources financières, des biens meubles et immeubles.

En effet, cette paroisse, bien nantie, dégagée de toutes dettes, ayant depuis plusieurs années un bilan financier positif (excédent des dernières années de plus de 10,000 \$) et un solde accumulé de plus de 70,000 \$, assumant en totalité ses charges d'entretien, de réparation et de ressources humaines, assurant annuellement sa «cathédralique» (contribution au diocèse d'environ 9000 \$) et possédant une église évaluée à 3,2 millions en excellente condition matérielle, n'est pas abandonnée par ses paroissiens.



Nous souhaitons que les membres de cette Commission seront à même de constater que Saint-Pierre-Apôtre de Longueuil ne correspond aucunement au profil habituel des paroisses que l'on ferme et des églises que l'on vend, transforme, rase...

Dans ce mémoire nous expliquerons également pourquoi nous croyons que le cadre juridique, spécifique au Québec, nous permettra de demander sous peu aux tribunaux de forcer des mesures de redressements car les décisions prises par l'Évêché de Saint-Jean-Longueuil engendrent des conséquences graves et immédiates sur le bien-être, la conservation et la survie de notre paroisse, de notre patrimoine et de notre église.

Finalement nous ferons des recommandations basées sur nos expériences. Aujourd'hui notre diocèse nous exhorte de devenir des acteurs de notre propre disparition mais nous préférons participer à situer le débat dans un contexte plus social en cherchant à préciser le droit de propriété sur notre patrimoine.

Mémoire déposé au
Gouvernement du Québec
à la
Commission parlementaire
sur le patrimoine religieux

Mémoire présenté par :
La Communauté Chrétienne de Saint-Pierre-Apôtre de Longueuil
Groupe : « Les Pierres Vivantes de Saint-Pierre-Apôtre »

Automne 2005

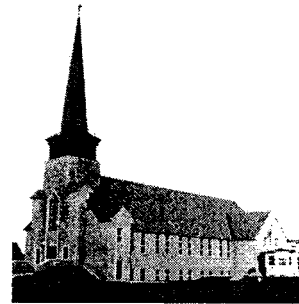
Présentation du groupe

Le rassemblement « Les pierres vivantes de Saint-Pierre-Apôtre de Longueuil », est composé de paroissiens et de paroissiennes, dont plusieurs ont participé à la fondation de cette paroisse créée en 1950. Ce groupe existe depuis 6 mois et s'est constitué afin de s'opposer à la fermeture de leur église et à la dilapidation de leurs biens meubles et immeubles accumulés depuis plus de 50 ans, par leur contribution tantôt obligatoire (répartition) et tantôt volontaires.

Introduction

Nous comptons par ce mémoire présenter à la Commission, un exemple d'abus de pouvoir et de négation de certains droits des paroissiens/citoyens par la présentation d'un cas d'espèces de fermeture d'une paroisse qui ne correspond aucunement aux caractéristiques prétextées habituellement par les autorités ecclésiales aux fins d'une fermeture et de l'aliénation des ressources financières, des biens meubles et immeubles.

En effet, cette paroisse, bien nantie, dégagée de toutes dettes, ayant depuis plusieurs années un bilan financier positif (excédent des dernières années de plus de 10,000 \$) et un solde accumulé de plus de 70,000 \$, assumant en totalité ses charges d'entretien, de réparation et de ressources humaines, assurant annuellement sa « cathédralique » (contribution au diocèse d'environ 9000 \$) et possédant une église évaluée à 3,2 millions en excellente condition matérielle, n'est pas abandonnée par ses paroissiens.



Par ce mémoire nous souhaitons que les membres de cette Commission seront à même de constater que Saint-Pierre-Apôtre de Longueuil ne correspond aucunement au profil habituel des paroisses que l'on ferme et des églises que l'on vend, transforme, rase...

Nous sommes ici pour présenter notre situation qui constitue un exemple concret du pillage qui semble se dessiner car, dans notre cas, la communauté était et est encore capable de faire vivre son église. Le lieu est habité, vivant et généralement l'assistance dominicale est de plus de 200 paroissiens.

Dans ce mémoire nous expliquerons également pourquoi nous croyons que le cadre juridique, spécifique au Québec, nous permettra de demander sous peu aux tribunaux de forcer des mesures de redressements car les décisions prises par l'Évêché de Saint-Jean-Longueuil engendrent des conséquences graves et immédiates sur le bien-être, la conservation et la survie de notre paroisse, de notre patrimoine et de notre église.

Finalement nous ferons des recommandations basées sur nos expériences. Aujourd'hui notre diocèse nous exhorte de devenir des acteurs de notre propre disparition mais nous préférons participer à situer le débat dans un contexte plus social en cherchant à préciser le droit de propriété sur notre patrimoine.

Bref historique

Notre église, sise au 210, de la rue De Gentilly Ouest, à Longueuil, dont la construction a débuté en 1950 est devenue possession des paroissiens en 1952. Par la suite, en 1967, grâce à la générosité des paroissiens, l'émission de certificats de 100 \$ aura permis d'assurer le remboursement des intérêts et la dette (église et presbytère) fut ainsi payée en 7 ans. C'est donc dire que cette église et son presbytère, devenaient la propriété des paroissiens(nes).

Une fermeture d'église planifiée et camouflée par un projet de fusion administrative

En 2003/2004 se dessine des changements majeurs pour les églises du diocèse de Saint-Jean-Longueuil. Plusieurs plans sont alors échafaudés par les autorités ecclésiales visant un partenariat, avec d'autres paroisses, pour les soutenir financièrement et contrer le problème de la disponibilité de célébrants. La proposition est une réunification de sept paroisses, pour n'en faire qu'une seule, avec un seul Conseil de Fabrique pour la méga-paroisse Saint-Antoine de Padoue.

Le 21 avril 2004, les marguilliers de la paroisse de Saint-Pierre-Apôtre acceptent cette réunification en signant une proposition de dissolution de la Fabrique. Toutefois, dans l'esprit des marguilliers et dans les échanges avec le diocèse, notre église demeurerait un lieu de culte et en aucun temps la vocation de celle-ci n'a jamais été mise en cause ou questionnée.

Cependant, le 1^{er} décembre de la même année, sans consultation, ni avertissement et par une simple annonce en chaire les paroissiens ont appris que leur église deviendrait un centre pastoral paroissial et que le lieu de culte serait fermé en juillet 2005.

Retenons de la démarche du diocèse :

- que les propositions de l'Évêché portait uniquement et exclusivement sur de la répartition du territoire des paroisses, mais jamais sur l'avenir de notre église;
- que les marguilliers ont accepté une fusion de la Fabrique, au profit d'une réunification, mais jamais ils ont ratifié la disparition du lieu de culte;
- qu'aucune rencontre n'a eu lieu sur le territoire de la paroisse;
- qu'aucune consultation publique sur la réunification et sur la fermeture de l'église conviant l'ensemble des paroissiens et des citoyens du territoire de l'église n'a été convoquée.

La paroisse Saint-Pierre Apôtre de Longueuil est donc censée être fermée au culte depuis quelques mois mais cette décision de l'Évêché est contesté par les paroissiens car ils soutiennent ne pas avoir été consulté. En fait, le projet de fusion a été présenté très discrètement à quelques fidèles et, il faut bien le dire, est demeuré secrètement conservé jusqu'à son annonce publique.

Des consultations bidons jusqu'aux démarches d'humiliations, l'Église ne discute pas elle décrète

En décembre 2004, nous apprenions donc, dans un message de l'Évêque Jacques Berthelet, message inséré au semainier paroissial, que notre église changera de vocation et que notre lieu de culte fermera pour faire place à un centre pastoral.

La consternation était alors palpable chez les paroissien(ne)s. Consternation qui a rapidement fait place à une grande frustration car cette décision a été transmise lors d'un message fait au prône par une religieuse. Aucun prêtre n'a jugé bon de venir en parler, pas plus que l'Évêque d'ailleurs.

Plus tard, en catimini et pour affirmer encore plus l'autorité du clergé, la Messe de minuit a été annulée, sans égard à la coutume de notre pratique religieuse. Faut-il mentionner que, lors de cette importante messe de minuit, chez nous, nous remplissions presque totalement l'église.

Que d'illusions perdues en si peu de temps! Aujourd'hui les membres de cette paroisse se sentent floués. C'est toute une communauté chrétienne, plus qu'éprouvée, qui n'a eu droit à aucun respect de la part des membres du clergé; qui constate que, peu importe le niveau d'autorité, l'esprit du ralliement au clan existe bien même lorsque les demandes légitimes d'un groupe de fidèles sont bafoués.

Une démarche de reprise en main d'un lieu communautaire significatif

Face à ces décisions unilatérales, un groupe de paroissien(ne)s s'est formés et décidèrent d'affirmer leurs droits de défendre leur patrimoine et l'intégrité de leur église. Plusieurs actions, dans ce but, ont été posées.

Mais encore là les paroissiens ont vite été désillusionnés par le rôle de plusieurs membres du clergé. :

- Pour les empêcher de s'organiser, le curé de la paroisse a refusé que les paroissiens puissent se réunir dans des locaux au sous-sol de l'église. Ces locaux sont pourtant loués, sans problème, à n'importe quelle organisation.

N'importe quel quidam pourrait donc louer cette salle mais on la refuse à ceux qui en sont les propriétaires.

- Par divers moyens de pression, les paroissiens ont obtenu que l'évêque, Monseigneur Berthelet, vienne entendre les doléances de cette communauté chrétienne. Cette rencontre a cependant été noyautée par la communauté de la nouvelle méga-paroisse et l'Évêque a donc profité de cette rencontre bien plus pour répéter son message que pour entendre les paroissiens de Saint-Pierre-Apôtre.
- Puis, encore une fois à la suite de pressions, de manifestations, de lettres et d'articles dans les journaux, le comité a rencontré l'Évêché à quelques reprises sans jamais pouvoir obtenir de support pour maintenir ce lieu de culte bien vivant.

Devant la détermination des paroissiens, l'Évêque a cependant décidé de ne pas modifier la structure de l'église et de ne pas déménager l'orgue dans un autre lieu. Et, concernant les célébrations liturgiques, l'Église offre, pour la prochaine année, une messe le samedi après-midi à compter du 10 septembre 2005. Au terme de ce délai, la situation pourra être reconsidérée.

Voici l'extrait de la proposition de l'Évêque¹ :

"Cependant, dans le désir d'œuvrer à une réconciliation urgente au sein de la communauté de St-Pierre-Apôtre de même qu'au sein de la grande communauté de la paroisse St-Antoine de Padoue, j'accepte d'ajuster dans le temps l'échéancier de la mise en œuvre de la décision que j'ai prise, à savoir :

- 1. Il n'y aura pas de transformation de la nef de l'église St-Pierre-Apôtre au cours de la prochaine année pastorale (août 2005-juillet 2006) et l'orgue demeurera à son emplacement actuel;*
- 2. L'église St-Pierre-Apôtre commencera à servir de centre pastoral paroissial dès septembre prochain;*
- 3. Une messe sera célébrée dans l'église St-Pierre-Apôtre, tous les samedis après-midi à 16h, à compter du 10 septembre 2005, pour une durée d'un an, au terme de laquelle nous évaluerons la pertinence du maintien de cette célébration en fonction de l'assemblée participante, mais aussi en fonction du nombre et de la condition des prêtres disponibles.*
- 4. Compte tenu du fait qu'une célébration eucharistique est signe de réconciliation et de communion et que toute manifestation de division, de contestation ou de protestation est incompatible avec ce sens de l'eucharistie, je n'hésiterai aucunement à fermer l'église à toute célébration eucharistique si des manifestations de ce genre devaient se poursuivre."*

¹ Monseigneur Jacques Berthelet, 29 mai 2005

Mais les paroissiens ont refusé ce scénario car ils considèrent que cette proposition conduit manifestement à donner un peu plus de temps pour vider tranquillement l'église et à détruire la vie communautaire de ce milieu. En offrant seulement une messe le samedi, pendant un an, le diocèse offre uniquement un lieu où les fidèles deviendront les acteurs de leur propre disparition.

Une fabrique et une paroisse en bonne santé

Notre situation financière était enviable. Une richesse collective, sans passif, évaluée à 270,000,00 \$ sous forme de placements, de liquidités, à un bail à long terme lié au presbytère, à des locations des salles du sous-sol et une église évaluée à 3,2 millions. Les redevances au diocèse, par le biais de la cathédrale, étaient acquittées annuellement. Quelques jours à peine après la dissolution de notre paroisse, les fonds qui se trouvaient dans le compte qu'elle détenait auprès de son institution financière furent transférés. Un autre compte, géré directement par les paroissiens et dédié spécifiquement aux plus démunis, fut également détourné sans les signatures d'autorisation.

Régulièrement, des travaux parfois majeurs étaient entrepris afin de maintenir notre église et son presbytère en bon état. Et, nous avions toujours les argents en poche pour entreprendre ces travaux. L'engagement bénévole, a par ailleurs permis de supporter des travaux majeurs. Voici, à titre d'exemple, des contributions et des travaux récents qui ont été réalisés:

- Rénovation du système électrique, par des électriciens de métier.
- Construction d'une salle de toilette, par des bénévoles dont c'était le métier
- Repeindre complètement l'intérieur de l'église, le tout effectué par des paroissien(ne)s bénévoles, sauf pour le plafond, confié à un expert, sécurité oblige.
- Pose d'un nouvel éclairage dans la nef.
- Remplacement des portes et fenêtres, pour le presbytère et la sacristie.
- Installation d'un système d'alarme pour les incendies.
- Entretien des fournaies.
- Achat, il y a 8 ans d'un orgue, (58,000\$) par une levée de fonds auprès des paroissien(ne)s.
- etc...

Tout cela sans jamais demander d'aide auprès du diocèse ou encore du gouvernement.

De plus cette communauté chrétienne était généreuse, engagée et bien enracinée dans son quartier. Et, l'engagement bénévole prenait également diverses formes afin de soutenir les plus démunis. Bref, rien qui ne permette au Clergé de soutenir que ces

paroissiens sont égoïstes parce qu'ils refusent de se soumettre à un grand projet d'évangélisation.

Avec une église qui a fait ses frais et donc rentable, qui n'avait aucune dette, qui fut bien administrée, qui comportait toujours une communauté chrétienne solidaire, avec un nombre impressionnant de bénévoles, qui était constamment en activités, jouant un rôle majeur dans le maintien d'un sentiment d'appartenance communautaire, possédant toujours un bassin significatif de fidèles et de pratiquants, l'on est en droit de s'interroger sur les visées réelles de cette fermeture par l'autorité diocésaine.

Nous croyons que les décisions de l'Évêque ont été des décisions d'ordre administrative et politique et aucunement en lien avec une démarche ecclésiale. Nous jugeons que cette autorité, a abusé de son pouvoir lié au culte, pour prendre des décisions civiles et administratives.

Mais à qui appartient ce patrimoine?

Depuis près de deux siècles, la propriété des biens meubles et immeubles d'une paroisse fait l'objet de longs débats. À qui appartiennent ces biens? Aujourd'hui, si cette Commission se penche sur le patrimoine religieux, c'est que cette question est toujours à la recherche d'une réponse juste et équitable pour l'ensemble des citoyens.

La Loi sur les terrains des congrégations religieuses² reconnaissait que les biens-fonds en possession de toute paroisse, réputés amortis pour toujours devenait leur propriété incommutable, à perpétuité et même en défaut de membres. En France³, au début du siècle, la législation précise que les églises sont des lieux à usage unique dédiée au culte et que la jouissance de l'église liée aux lieux de culte cessait⁴ si ces lieux étaient détournés de leur mission propre.

Au Québec, cette question de propriété est depuis longtemps au cœur des débats relatif au patrimoine religieux. D'un point de vue historique, on observe que les églises sont des propriétés collectives, assumés financièrement par la collectivité par une cotisation légale qui répartissait les charges de constructions et d'entretien sur l'ensemble des citoyens d'un territoire d'une paroisse. Donc, il y avait taxation (une charge sur le peuple) civile pour une dimension religieuse. D'autre part, en 1931, une décision du tribunal statuait que l'assemblée des paroissiens était souveraine dans la décision de construire une église. Par ailleurs, et antérieur à ce jugement, en 1870, un juge constatait que « les biens de la fabrique sont les biens des paroissiens comme communauté ». D'éminents auteurs de Droit fabricien (Pouliot, Mignault) confirment d'ailleurs ce régime de droit de propriété propre au Québec. Finalement,

² Statuts refondus du Bas-Canada, 1839)

³ Loi du 2 janvier 1907 relative à l'exercice public du culte

⁴ Loi du 9 décembre 1905 relativement à la séparation de l'Église et de l'État

mentionnons que le droit canon⁵ reconnaît que « le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ».

D'un point de vue historique et juridique, les principes qui se dégagent de ces quelques exemples sont le souci de reconnaître la *prééminence des pouvoirs civils sur l'appareil ecclésial*, la présence d'une logique de payeur/propriétaire, l'obligation de consulter l'assemblée des paroissiens et sa souveraineté, non sur le culte, mais bien sur les biens temporels d'une paroisse ainsi que sur ses structures mêmes, permettant l'exercice de celui-ci.

Ce qui est ultimement en cause ici, c'est le régime de droit de propriété qui est applicable au Québec en ce qui a trait aux biens meubles et immeubles des paroisses. En d'autres mots, qui en est le véritable propriétaire et donc, possède le pouvoir de les aliéner, de les transformer, à d'autres fins que le culte? Nous croyons que ces biens, amassés au fil du temps, constitue un patrimoine civil et communautaire dédié à l'intérêt public et pour l'ensemble des citoyens d'une communauté. Et bien que L'Église en ait l'usufruit, elle ne devrait pas pouvoir en disposer à sa guise en dehors du culte.

Pour nous il est clair que les véritables propriétaires de l'église sont donc les paroissien(ne)s de la circonscription fiscale du territoire de la paroisse. Dit dans un langage civil, ce sont les citoyens ayant l'obligation de payer leurs taxes de l'église qui ont le droit et la responsabilité d'en disposer.

Un déni du régime de propriété et du droit de regard des paroissiens

Le cœur du débat concerne la confirmation du droit des paroissien(ne)s d'autoriser toute modification proposée à la structure de leur paroisse, de même que toute forme d'aliénation ou de démembrement du droit de propriété des paroisses et des paroissien(ne)s dans leurs biens.

La Loi sur les fabriques de 1965 heurte considérablement et dangereusement ces droits séculaires, notamment en voulant conférer à l'Évêque un droit de vie ou de mort sur les paroisses. Rappelons qu'avant 1965, et ce jusqu'au début des années 1980 tous les paroissiens propriétaires ou si vous aimez mieux tous les propriétaires résidant sur le territoire d'une paroisse étaient tenus de payer leur part afin de contribuer à la construction ou l'entretien de l'église. En effet, avant 1965, les citoyens, donc des personnes habitant le territoire d'une paroisse devrait contribuer financièrement, sur une base foncière aux biens meubles et immeubles d'une paroisse et ce sans égards à leurs pratiques et leurs allégeances religieuses. Est-ce que le fait de

⁵ Code du droit canon, canon 1256

⁶ Morisset, L. K et Noppen, L, Les églises du Québec, un patrimoine à réinventer

contribuer légalement à un bien confère à ces personnes un droit de propriété qui sans aller jusqu'à pouvoir en disposer, oblige à une convocation, à une consultation et à un vote sur les orientations proposées relatives aux biens patrimoniaux? Biens patrimoniaux qui rappelons-le sont au cœur d'une vie communautaire, sociale et non exclusivement ecclésiale et pastorale. La Loi sur les fabriques de 1965 passe sous silence les droits toujours existants des francs tenanciers en regard de la destinée des paroisses ainsi que des biens lui appartenant.

Conclusion et recommandations

Notre intervention vise à questionner et à remettre en cause l'actuelle Loi sur les fabriques relativement au régime de droit de propriété des biens meubles et immeubles des paroisses et aussi en ce qui a trait aux règles qu'elle énonce et qui sont applicables aux modifications de structure de ces mêmes paroisses. Nous comptons utiliser sous peu, et en dehors de cette Commission, tous les recours juridiques possibles afin de démontrer que cette législation nie les droits inaliénables des paroissien(ne)s et des paroisses en ce qui concerne ces questions cruciales, notamment celle du droit de propriété des citoyens contributeurs du Québec dans leur patrimoine religieux. La Loi sur les fabriques est un archaïsme, qui possède en soi un germe d'injustice social inquiétant dont il faut impérativement s'occuper. En effet, le pouvoir conféré, à un représentant d'une confessionnalité religieuse, en occurrence catholique, relativement à la gestion et la redistribution de biens meubles et immeubles est inversement proportionnel au nombre d'adhérents à cette religion⁷. Donc, il nous apparaît impérieux de rendre ces biens meubles et immeubles à la société civil avant que ceux-ci soient dilapidés et peut-être exportés vers d'autres cieux!

Selon nous, la réflexion autour du patrimoine religieux ne constitue pas une réflexion d'ordre pastoral ou ecclésial mais relève beaucoup plus d'une perspective civile, communautaire, sociale et politique. Il faut repenser l'utilisation du patrimoine religieux à d'autres fins que le culte et nous croyons que cela devrait se faire avec l'ensemble des citoyens afin de leur redonner le pouvoir de penser et d'imaginer des projets dont la société civile toute entière bénéficiera.

Recommandations

- Reconnaître le droit de propriété de la société civile sur le patrimoine religieux.
- Reconnaître au clergé, l'usufruit des églises comme lieu de culte uniquement, en s'assurant toutefois que ce privilège n'est pas détourné par quelques similis offices.

⁷ Selon Moriset et Noppen, la pratique religieuse rejoint actuellement 5% de la population québécoise, ce qui exclu de toute décision relative à la disposition des biens d'une paroisse une grande majorité de citoyens.

- Cesser immédiatement toute forme de subvention lié au patrimoine religieux sous l'autorité exclusive du clergé.
- Remettre aux mains de la société civile, tout le patrimoine qui représente un caractère d'appartenance pour des citoyens d'un quartier, d'un territoire.
- Revoir la Loi sur les fabriques telle qu'actuellement promulguée compte tenu des recommandations et commentaires formulés dans ce mémoire.